



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **4 octobre 2022** à 19 h 30, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques
et directrice générale adjointe
Shelley Crabtree, agente aux communications

Est absente : Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 30.

Auditoire : il y a un (1) participant dans la salle et cinq (5) participants en vidéoconférence.

1 22-272

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2022

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

3a 2022-09-12 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement d'emprunt 22-836, décrétant un emprunt de 9 175 000 \$, modifié par la résolution 22-248

3b Rapport de la Table agroalimentaire de l'Outaouais – Juin 2022

4. FINANCES

4a Liste des factures du mois de septembre 2022

4b Annulation de chèques

4c Modification résolution 22-264 – Contrat LML – Transferts budgétaires



No de résolution
ou annotation

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a Avis motion : PROJET règlement 22-839, publication des avis publics
- 5b Avis motion : PROJET règlement uniformisé 21-RM-05, incendie
- 5c Adoption REG 22-838 : limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout
- 5d Adoption REG 429-001-2022 ajout usages zones Rr-304 à Rr-307
- 5e Adoption REG 429-003-2022 ventes de garage

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a Demande à la CPTAQ : 525, chemin Cléo-Fournier
- 6b Dérogation mineure : 6, chemin Mason
- 6c Dérogation mineure : 7, chemin Farrell
- 6d Dérogation mineure : 8, chemin Poplar
- 6e Dérogation mineure : 22, chemin Carol
- 6f Dérogation mineure : 42, chemin des Roches

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a Soumissions rejetées : Achat d'un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante aluminisée, appel d'offres 2022-SOU-320-024
- 7b Contrat de location commercial : un (1) camion six (6) roues, neuf avec benne basculante alumineuse
- 7c Octroi de contrat : travaux d'enrobé bitumineux sur divers chemins municipaux, appel d'offres n° 2022-SOU-320-018
- 7d Demande d'aide financière : programme PMOICI – soutien à la gestion des matières organiques, secteur des industries, commerces et institutions (ICI)
- 7e Chemin Jérôme : imputation des dépenses – Contrat Eurovia Québec Construction – chemin Jérôme
- 7f Chemin Sincennes : mise à jour de l'échéancier du PAVL du MTQ (Programme d'aide à la voirie locale) pour le remplacement du ponceau
- 7g Chemin du Lac-Sinclair : travaux routiers, bris de roc entre le 142 et le 252

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a Embauche : Nicolas Girard, Chef au service de l'urbanisme et de l'environnement
- 9b Nomination d'« officier municipal désigné » : Chef au Service de l'urbanisme et de l'environnement et secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et Directrice du développement durable
- 9c Nomination d'un officier désigné : Daniel Potvin, Service des égouts et des matières résiduelles
- 9d Nomination des membres-citoyens au Comité consultatif d'urbanisme pour 2022-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 9e Fin de probation : Patricia De Grandpré, agente administrative et contenu web, Service aux citoyens
- 9f Demande au MTQ – chemin Eardley-Masham
- 9g Octroi de contrat : préachat de la structure de bois du futur hôtel-de-ville, appel d'offres n° 532820352205C
- 9h Adoption de la politique de confidentialité et de sécurité de l'information
- 9i Adoption de la politique de reconnaissance et de soutien des organismes : mise à jour 2022

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant le retrait et la modification suivante :

Retrait : 9j Appui aux demandes des producteurs et productrices acéricoles du Québec

Modifiée: 9b Nomination d'un « officier municipal désigné » : Chef au Service de l'urbanisme et de l'environnement et secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et **Directrice du développement durable**

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 33 et se termine à 19 h 46.

2 22-273

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

3a 2022-09-12 Correspondances : MAMH - Approbation du règlement d'emprunt 22-836, décrétant un emprunt de 9 175 000 \$, modifié par la résolution 22-248

3b Rapport de la Table agroalimentaire de l'Outaouais – Juin 2022



No de résolution
ou annotation

4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-274 Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 26 septembre 2022, la liste des factures no 2022-09 pour le mois de septembre 2022, représentant un montant total de 930 844,09 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-09 d'un montant total de 930 844,09 \$.

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-275 Annulation de chèques

CONSIDÉRANT QUE les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :

- 030098-22546 200 \$
- 030730-23178 600 \$
- 030722-23170 9 600,41 \$
- 030626-23074 2 586,94 \$
- 030576-23024 2 586,94 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques susmentionnés.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-276 Modification à la résolution 22-264 – Contrat LML – transfert budgétaire

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-264 autorise la modification au contrat de la collecte des matières résiduelles convenu avec l'entreprise Location Martin Lalonde Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la modification apportée au contrat nécessite des affectations et transferts budgétaires aux fins de comptabiliser les dépenses subjectives dudit contrat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution 22-264 pour y ajouter et autoriser les affectations et transferts budgétaires requis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil ratifie la modification à la résolution 22-264 pour y inclure, suivant le 2^e RÉSOLU QUE, le texte suivant :

« Il EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 77 500,12 \$ de l'affectation de la Réserve financière – Fonds matières résiduelles ci-haut mentionnée aux postes budgétaires 02-451-10-446 (Achat service technique – matières résiduelles) et 02-452-10-446 (Achat service technique – matières recyclables).

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

Les fonds seront pris à même les postes budgétaires 02-451-10-446 (Achat service technique – matières résiduelles) et 02-452-10-446 (Achat service technique – matières recyclables) ».

Adoptée à l'unanimité

5

GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 22-277

Avis de motion : PROJET de règlement 22-839 concernant la publication des avis publics

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un PROJET de Règlement no 22-839 concernant la publication des avis publics.

Le PROJET de Règlement 22-839 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-839

RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 433 .1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserve que le règlement prévoie une publication sur le site Internet de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des citoyens sur le territoire ont maintenant accès à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et le règlement a été présenté lors de la séance régulière du Conseil du 4 octobre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » le règlement numéro 22-839 relatif à la publication des avis publics municipaux

« Municipalité » Municipalité de La Pêche

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics par affichage ou dans un journal diffusé sur le territoire.



ARTICLE 6 ABROGATION/MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.

5b 22-278 Avis de motion : PROJET de règlement uniformisé 21-RM-05

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un Projet de Règlement pour abroger et remplacer les règlements portant le numéro 16-RM05 et 18-RM-05-1, pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie dans les limites de la municipalité de La Pêche et dépose ledit PROJET de Règlement à la séance ordinaire du 4 octobre 2022.

Le PROJET de Règlement 21-RM-05 est déposé et présenté séance tenante.



PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05

POUR ABROGER ET REMPLACER Les Règlements portant les numéros 16-RM-05 et 18-RM-05-1 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de La Pêche peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche croit opportun et dans l'intérêt des citoyens que le Conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mars 2013, le règlement portant le numéro 13-640 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 12-618, 10-563, 09-545, 07-502, 96-300, 95-262, 87-129, 86-119 et 84-98 – Pour édicter les mesures de prévention de l'incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juillet 2016, la résolution portant le numéro 16-366, aux fins adopter le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la Sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juin 2018, la résolution portant le numéro 18-283, aux fins adopter le règlement portant le numéro 18-RM-05-1 – Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Modification des articles 10.4 et 10.9;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 juin 2021 à l'effet que le règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 4 octobre 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de La Pêche et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Appareil d'ambiance au propane :** Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

PROJET REG 21-RM-05



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

No de résolution
ou annotation

3.2	Appareils de chauffage et de cuisson :	Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.
3.3	Avertisseur de fumée :	Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.
3.4	Avertisseur de gaz (propane et naturel) :	Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
3.5	Avertisseur de monoxyde de carbone :	Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.
3.6	Cheminée :	Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que : a) Cheminée en maçonnerie ou béton : une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place. b) Cheminée préfabriquée : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.
3.7	Code de prévention (CNPI) :	Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.
3.8	Conduit de raccordement :	Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.
3.9	Corde de bois de chauffage :	Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).
3.10	Détecteur de fumée :	Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
3.11	Endroit public – Propriété publique :	Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 3.12 Espace de dégagement :** Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.
- 3.13 Feu d'ambiance
– Feu à ciel ouvert :** Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.14 Pièce pyrotechnique :** Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.
- 3.15 Foyer extérieur :** Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide, et munit d'un par étincelle (10 mm – 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.16 Gicleur automatique :** Désigne un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.
- 3.17 Grill :** Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.
- 3.18 Logement :** Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.
- 3.19 Maître ramoneur :** Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).
- 3.20 Norme EPA :** Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.
- Vous avez sans doute entendu parler de la norme EPA 2020 qui concerne les appareils de chauffage à bois et à granules de bois. Depuis mai 2015, tous les appareils fabriqués doivent émettre 4,5 g/h ou moins de particules fines dans l'air. L'agence américaine a revu la norme existante et l'a révisée à la baisse. Celle-ci stipule qu'à partir de mai 2020, les appareils de chauffage au bois devront avoir un taux d'émission de 2.5 g/h ou moins pour pouvoir être vendus aux États-Unis. Ce taux est fixé à 2.0 g/h pour les appareils à granules. C'est donc à cette nouvelle réglementation que réfère l'appellation EPA 2020.
- Il est important de mentionner que les appareils certifiés EPA émettent dans l'atmosphère une quantité de particules jusqu'à 90 % inférieure aux appareils conventionnels. Ainsi, d'un point de vue environnemental, les appareils certifiés sont fortement recommandés. En plus de réduire l'impact des émissions polluantes sur l'environnement, vous réaliserez une économie de combustible substantielle.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

- 3.21 Permis de brûlage :** Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.
- 3.22 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :** Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.
- 3.23 Personne :** Désigne toute personne physique ou morale.
- 3.24 Pompier :** Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.
- 3.25 Poteau indicateur :** Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.
- 3.26 Représentant :** Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.
- 3.27 Risques élevés :** Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.
- 3.28 Risques faibles :** Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.
- 3.29 Risques moyens :** Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
- 3.30 Risques très élevés :** Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

- 3.31 Salle :** Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.
- 3.32 Service de Sécurité incendie – SSI** Désigne le service de Sécurité Incendie de la Municipalité.
- 3.33 SOPFEU :** Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.
- 3.34 Usage :** Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2015 et ses amendements.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 781-16, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseignent les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- e) Interviens dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2015, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici, au long, récitées.

4.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 4.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres (¾ de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personnes permises à l'intérieur de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non-fondé.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Un appel incendie non-fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

4.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

4.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

4.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espaces communs, est interdite.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- l) L'utilisation de génératrices portatives : ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

6.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et, en aucun cas, servir d'incinérateur.

6.2 Cheminée approuvée

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

6.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

7.1 Domaine d'application

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

7.2 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

7.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectées à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

7.4 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

7.5 Capuchon de cheminée

a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

9.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du manufacturier.

9.3 Remplacement de la pile

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

9.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 10 – EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Obligation

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multi logement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 11 – FEUX EXTÉRIEURS

11.1 Feux

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

11.2 Conditions des feux à ciel ouvert – Annexe A

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- b) L'Annexe A peut être abrogée et remplacée individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
 - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
 - iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
 - iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
 - v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
 - vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent vingt (20) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevée » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Ce dit règlement devra faire état des heures permises pour allumer un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité – Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établis à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevée » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevée ou très élevée.

Aucun feu, peu importe l'installation, ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

11.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont délivrés par la Municipalité.

11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 13 – FEUX D'ARTIFICE

13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un événement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

13.2 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque événement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont délivrés par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

14.2 Déneigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 –USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

15.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

15.3 Matières résiduelles – Ancrage – Décoration

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

15.4 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

15.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

15.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

15.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

15.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

15.9 Système privé

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

15.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

15.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

15.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

15.13 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs, devra payer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 500 dollars et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros :

- 16-RM-05 : Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 697-11 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.
- 18-RM-05-1 : Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

18.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

M^e Sylvie Loubier
Greffière, Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

Guillaume Lamoureux
Maire

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
La Pêche	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no _____)</p>

ANNEXE B

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours

PROJET REG 21-RM-05



No de résolution
ou annotation

5c 22-279

Adoption du règlement 22-838, limite de vitesse sur le chemin Passe-partout

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 22-838 concernant la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 22-838 concernant la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-838

CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN PASSE-PARTOUT

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Passe-Partout.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, d'août à juin, sur le chemin Passe-Partout situé sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, tel qu'identifié au plan de signalisation joint aux présentes.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

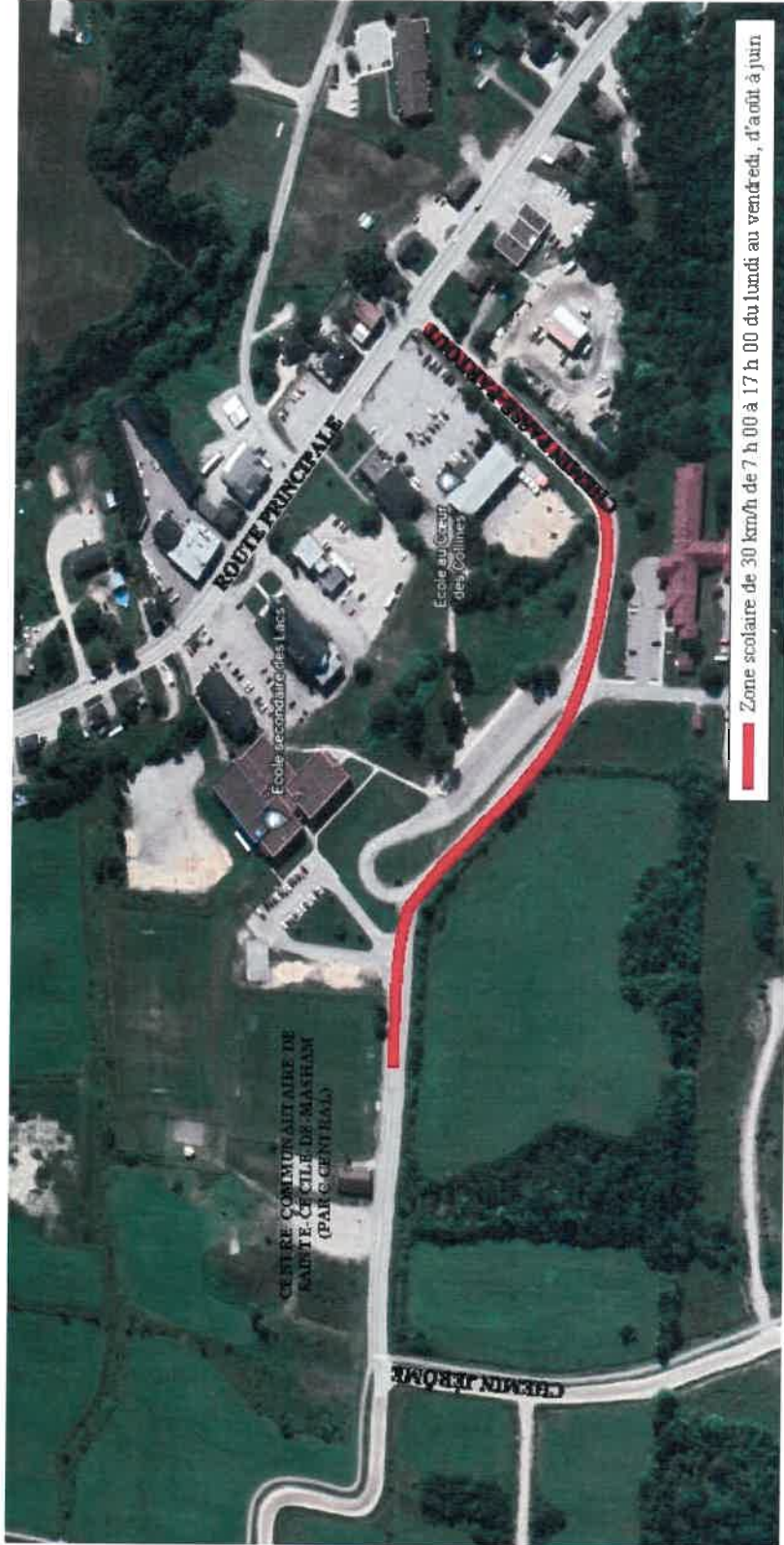
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation



Règlement 22-838



No de résolution
ou annotation

5d 22-280

Adoption du Règlement numéro 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'autoriser de l'habitation multifamiliales 4 logements à la grille des spécifications des zones Rr-304 à Rr-307 à Sainte-Cécile-de-Masham

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8, chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

CONSIDÉRANT QUE la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes et étendre la possibilité de construire des logements multifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie de logements dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal entend, tel que la Loi l'exige, répondre aux exigences de conformité au dépôt de ces règlements d'urbanisme de concordance;

Considérant qu'une révision du découpage des zones et des ajustements aux nouvelles limites du périmètre d'urbanisation vont se faire dans le cadre de la concordance;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-116;

Considérant qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022 le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-170, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le Règlement 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'autoriser de l'habitation multifamiliales 4 logements à la grille des spécifications des zones Rr-304 à Rr-307 à Sainte-Cécile-de-Masham.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'AUTORISER DE L'HABITATION MULTIFAMILIALES 4 LOGEMENTS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES Rr-304 À Rr-307 À SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de modification au Règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8, chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

CONSIDÉRANT QUE la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes et étendre la possibilité de construire des logements multifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie de logements dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal entend, tel que la Loi l'exige, répondre aux exigences de conformité au dépôt de ces règlements d'urbanisme de concordance;

CONSIDÉRANT QU'UNE révision du découpage des zones et des ajustements aux nouvelles limites du périmètre d'urbanisation vont se faire dans le cadre de la concordance;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-116;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022 le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-170, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;



No de résolution
ou annotation

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II - AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2. Le Tableau 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout de la mention « X » à la cellule correspondante au groupe d'usage prédominant (5.8.8. Multifamilial isolé de 4 logements) de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe A.
3. Le Tableau 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout des normes d'implantation respectives à la construction Multifamiliale 4 logements de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe B.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 octobre 2022, PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 22-280.**


Guillaume Lamoureux
Maire


M^{re} Sylvie Loubier
Greffière et DGA

Avis de motion : 2 mai 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mai 2022

Consultation publique : 27 mai 2022

Adoption du 2^e projet de règlement : 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

Entrée en vigueur : 5 octobre 2022



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25.1

369

TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
RÉSIDENCE RURALE
Rr – 304 à 307

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION								
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale		
6.1 BATIMENTS D'HABITATION								
1. Unifamilial unimodulaire								
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c.	2 étages
3. Unifamilial jumelé								
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages
5. Unifamilial en rangée								
6. Trifamilial isolé								
7. Bifamilial jumelé								
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c.	2 étages
9. Bifamilial triple								
10. Trifamilial jumelé								
11. Multifamilial 5 et 6 logements								
12. Trifamilial en rangée								
13. Multifamilial 7 logements et plus								
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)								
15. Habitation saisonnière (chalet)								
16. Habitation rustique (camp chasse)								
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL								
1. Édifice publ., commercial, industriel								
2. Archéologie								
3. Serre commerciale								
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)								
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES								
1. Garage conventionnel	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m
2. Garage surdimensionné		5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m
3. Type Cover All Building Systems								
4. Remise de jardin	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m
5. Remise à bois de chauffage	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m
6. Abri pour embarcation (bateau)								
7. Serre privée	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	LR	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	LR	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)								
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES								
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.2		3,0 m	3,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (batiments secondaires) : 150,0 mètres carrés								
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (voir articles de référence)								
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES		6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)				
1. Patis	LR (2)	1. Antenne de télévision	T,LR (2)	1. Clôture ajourée				X (2)
2. Porche d'entrée	X	2. Coupole de télévision	T,LR (2)	2. Clôture de panneaux				X (2)
		3. Contenants à déchets	X	3. Clôture de treillis galvanisée				X (2)
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		4. Poteau de corde à linge	LR (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)				X (2)
1. Patis (articles 17.2 à 17.4)	LR (2)	5. Réservoir à combustible	LR (2)	5. Clôture agricole				X (2)
2. Pergola	LR (2)			6. Clôture de perche écorcée				X (2)
3. Rampe de mise à l'eau	(6)			7. Clôture de perche non écorcée				X (2)
4. Quai	Littoral							
5. Terrasse	LR (2)							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER								
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)			(3) : Mur latéral moyen			(4) : Unité de bout (un seul mur latéral moyen)		
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication ou présent tableau			(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux moyens)			(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 et 19.5.2 ci (10 ^{ème} année)		
			Nil : Aucune norme prescrite					
6.1 : Groupe de construction	Construction prohibée		R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1 : Catégorie de construction	X : Autorisée dans toutes les cours		L : Autorisée dans la cour latérale		m.c. : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence	A : Autorisée dans la cour avant		T : Autorisée sur un toit		Lit. : Littoral			

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche



No de résolution
ou annotation

5e 22-281

Adoption du Règlement numéro 429-003-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but de mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par la résolution 22-119 et que le premier projet de Règlement a été déposé par la résolution 22-120 :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022, le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-172, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le Règlement 429-003-2022, modifiant le Règlement de zonage numéro 03-429, dans le but de mieux régir les ventes de garages sur le territoire municipal.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-003-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT DE MIEUX RÉGIR LES VENTES DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par la résolution 22-119 et que le premier projet de règlement a été déposé par la résolution 22-120 :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022, le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-172, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.



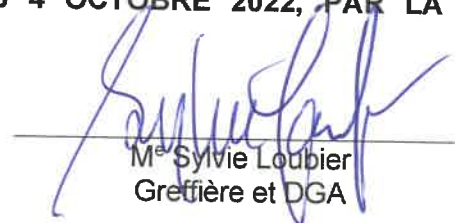
No de résolution
ou annotation

SECTION II - AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 23.3.3.1, Vente de garage individuelle, est supprimé.
3. L'article 23.3.3.2, Vente de garage collective, est supprimé.
4. Le Tableau 23.1. NORMES D'IMPLANTATION – USAGES SAISONNIERS ET TEMPORAIRES est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
5. Le Tableau 23.2-1. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER OU À UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
6. Le Tableau 23.2-2. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER OU UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022, PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 22-281.**


Guillaume Lamoureux
Maire


M^e Sylvie Loubier
Greffière et DGA

Avis de motion : 2 mai 2022
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mai 2022
Consultation publique : 27 mai 2022
Adoption du 2^e projet de règlement : 6 juin 2022
Adoption du règlement : 4 octobre 2022
Entrée en vigueur : 5 octobre 2022

6

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 22-282

Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une partie du lot 2 684 414, situé au 525, chemin Cléo-Fournier.

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une superficie approximative de 0,40486 hectare correspondant à une partie du lot 2 684 520 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche. Il doit ainsi obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : *Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol, où se trouvent les lots sont de classe 3 à 7 (4-7MF,5-3W) soit à 3 le sol représentant des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation à 7 soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent;*
- 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : *très faible du au potentiel agricole;*
- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : *Les lots voisins ont le même potentiel agricole de classes 3 à 7, donc aucune conséquence sur le développement des lots voisins;*
- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale : *Il n'y a pas d'impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement;*
- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté : *Il y a de la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer au réduire les contraintes sur l'agriculture;*
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles : *La demande se retrouve dans une zone déjà morcelée, donc l'effet sur l'homogénéité n'a peu d'impact;*
- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : *Non applicable;*
- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : *La propriété foncière a peu de potentiel agricole, dû à sa superficie de 0.4960 hectare;*
- 9° L'effet sur le développement économique : *Faible, seulement sur l'aspect de la taxation municipale;*
- 10° Les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : *Non applicable;*



No de résolution
ou annotation

11° Si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande : *on retrouve des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande.*

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage n° 03-429;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a confirmé que cette demande à la CPTAQ respecte le règlement municipal en vigueur et qu'il ne s'oppose pas à la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal informe la CPTAQ que la présente demande pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, pour le lot 2 684 520, la demande étant conforme au règlement de zonage présentement en vigueur pour les motifs suivants :

- Permettre la construction d'une résidence sur une superficie approximative de 0,40486 hectare correspondant à une partie du lot 2 684 520 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité

6b 22-283

Demande de dérogation mineure – 6, chemin Mason, pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée dont l'implantation empiète dans la marge de recule avant.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 3 391 409 du cadastre du Québec correspondant au 6 chemin Mason, afin de permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée en cour avant avec une marge avant de 6,42 mètres alors que la norme d'implantation particulière (1) de la grille de zonage Rr-603 du Règlement de zonages 03-429 prévoit une marge avant minimale de 15 mètres pour les propriétés situées en bordure d'un chemin non conforme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet devra être relocalisé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté avec une marge avant similaire aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU'il sera difficile de positionner l'agrandissement autrement en raison des constructions accessoires existantes sur le lot;

CONSIDÉRANT QUE la disposition du bâtiment en forme de « L » a pour but d'éloigner le bâtiment de la cour latérale droite, car la cour latérale droite est contiguë à un petit lot vacant donnant sur la route 105. L'objectif est d'avoir la plus grande zone tampon pour limiter les nuisances sonores;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a recommandé favorablement la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété du 6, chemin Mason située sur le lot 3 391 409;

- Permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée avec une marge avant de 6,42 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Mathieu Fournier, arpenteur-géomètre, comportant la minute 3423, daté du 18 juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité

6c 22-284

Demande de dérogation mineure – 7, chemin Farrell, pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation empiète dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le numéro 4 454 376 du cadastre du Québec correspondant au 7 chemin Farrell, afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec une marge avant de 4,06 mètres alors que selon le calcul d'exception de l'article 11.6.2 du Règlement de zonage 03-429 la marge avant minimale prévue est de 7,45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage 03-429;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure se trouve dans une zone de contrainte de mouvement de masse;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'à la lumière du rapport géotechnique réalisé par l'ingénieur Stéphane Leclerc, portant le numéro de dossier 200443, daté du 6 octobre 2022, la construction de la résidence unifamiliale isolée telle que projetée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la marge avant de la résidence projetée ne concerne pas une norme de zonage ou de lotissement adoptée à des fins de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cette présente résolution du conseil sera transmise à la MRC des collines de l'Outaouais afin qu'elle puisse exercer son pouvoir de désaveux à l'égard d'une dérogation mineure effectuée en zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le bâtiment existant insalubre et inhabitable ne pourra pas être remplacé par une nouvelle résidence unifamiliale isolée saine;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration avancé du bâtiment existant, il devra éventuellement être démoli pour des raisons de sécurité publique et le terrain demeurera vacant privant les propriétaires de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car la marge de recul avant existante est de 2,27 mètres et la marge de recul avant proposée est de 4,06 mètres ce qui réduit l'empiètement de 1.79 mètre. De plus, le fait de remplacer un bâtiment décrépit par un nouveau bâtiment revitalisera le paysage de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a recommandé favorablement la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour le lot désigné sous le numéro 4 454 376 correspondant au 7, chemin Farrell :

- Permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec une marge avant de 4,06 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté, réalisé par Marie-Ève R. Tremblay, arpenteur-géomètre, portant la minute 4989 et révisé le 18 août 2022.

Adoptée à l'unanimité

6d 22-285

Demande de dérogation mineure – 8, chemin Poplar, pour la construction d'un patio dont la superficie excède la superficie maximale prévue par le Règlement de zonage 03-429.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le numéro de lot 3 391 181 du cadastre du Québec correspondant au 6, chemin Poplar afin de permettre une superficie de patio de 76.51 mètres carrés alors que l'article 6.5.1 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une superficie maximale de 40 mètres carrés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté dans l'enlignement des constructions existantes;

CONSIDÉRANT QUE le patio est situé à plus de 23 mètres de la limite avant du lot;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural de la propriété et l'importance que joue le patio dans ce concept;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés sur le chemin Poplar comportent un patio dont la superficie excède 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a recommandé favorablement la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété désignée sous le numéro de lot 3 391 181 correspondant au 8, chemin Poplar :

- Permettre une superficie de patio de 76.51 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité

6e 22-286

Demande de dérogation mineure – 22, chemin Carol, afin de permettre la construction d'un garage conventionnel isolé dont la superficie, la hauteur et la largeur de son mur avant excèdent les normes prévues par la réglementation de zonage.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 038 249 du cadastre du Québec correspondant au 22 chemin Carol afin de permettre une superficie de 148,60 mètres carrés pour un garage conventionnel isolé, alors que le tableau 25.5.1 de l'article 25.5 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une superficie maximale de 100 mètres carrés pour un garage conventionnel isolé;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le numéro 5 038 249 du cadastre du Québec correspondant au 22 chemin Carol afin de permettre une hauteur de 6,80 mètres pour un garage conventionnel isolé alors que le tableau 25.5.1 de l'article 25.5 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une hauteur maximale de 6,1 mètres pour un garage conventionnel isolé;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le numéro 5 038 249 du cadastre du Québec correspondant au 22 chemin Carol afin de permettre une largeur avant de 12,19 mètres pour un garage conventionnel isolé alors que le tableau 25.5.1 de l'article 25.5 du Règlement de zonage 03-429 prévoit 12 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du Règlement zonage 03-429;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le propriétaire n'aura pas suffisamment d'espace de rangement pour ses véhicules/équipements récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le garage isolé projeté sera implanté en cour arrière où il sera à peine visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un garage de plus grande superficie permettrait au propriétaire de dissimuler ses nombreux véhicules et équipements récréatifs de la vue;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a recommandé favorablement la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 038 249 correspondant au 22 chemin Carol :

- Permettre la construction d'un garage conventionnel isolé avec une superficie de 148,60 mètres carrés, une hauteur de 6,8 mètres et une largeur de son mur avant de 12 mètres.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

6f 22-287

Demande de dérogation mineure – 42, chemin des Roches, afin de permettre une superficie de patio supérieur à la superficie maximale prévue par le Règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété désignée sous le numéro de lot 4 929 672 du cadastre du Québec correspondant au 42 chemin des Roches, afin de permettre une superficie de patio de 54.72 mètres carrés alors que l'article 6.5.1 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une superficie maximale de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que son espace extérieur d'agrément sera limité à une plus petite superficie en raison de la topographie accidentée de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE son patio est son seul espace extérieur exploitable comme aire d'agrément à proximité de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le patio sera implanté très loin de toutes propriétés en raison de sa localisation dans un cul-de-sac, la propriété la plus près se situe à environ 75 mètres à vol d'oiseau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le jeudi 8 septembre 2022 a recommandé favorablement la demande de dérogation;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété désignée sous le numéro de lot 4 929 672 correspondant au 42 chemin des Roches :

- Permettre une superficie de patio de 54.72 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 00 et se termine à 20 h 11.



No de résolution
ou annotation

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 22-288

Soumissions rejetées : Achat d'un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante aluminisée, appel d'offres 2022-SOU-320-024

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié en septembre 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour l'achat d'un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante aluminisée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Carle Ford Inc. 120 900,00 \$, plus tax
- Garage P. Venne Inc. 109 975,00 \$, plus tax

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions reçues, celles-ci sont rejetées pour non-conformité au cahier des charges numéro 2022-SOU-320-024, Achat d'un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante aluminisée;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal rejette les soumissions reçues pour l'achat d'un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante aluminisée, pour non-conformité au cahier des charges numéro 2022-SOU-320-024.

Adoptée à l'unanimité

7b 22-289

Contrat de location commercial : un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante alumineuse

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié en août 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour l'achat d'un (1) camion 6 roues neuf avec benne basculante alumineuse;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 22-258, les soumissions reçues ont été rejetées en raison de non-conformités majeures au cahier de charges n° 2022-SOU-320-020;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci;*

CONSIDÉRANT QU'à la demande du Service des travaux publics, la Municipalité a reçu une offre de la compagnie Carle Ford Inc. au montant de 100 640,16 \$, plus taxes, pour un contrat de location commercial, de trois (3) ans, pour un (1) camion 6 roues neuf avec benne basculante alumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'offre satisfait les besoins du service;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU QUE ce conseil ratifie et autorise la signature d'un contrat de location commercial de trois (3) ans avec la compagnie Carle Ford Inc. pour un (1) camion 6 roues, neuf avec benne basculante alumineuse, pour la somme de 100 640,16 \$, plus taxes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 11 182,24 \$, plus taxes nettes, du poste budgétaire 02-320-00-453 (Services scientifiques et de génie) aux postes budgétaires 02-320-00-515 et 02-330-00-515 (Location – véhicules).

IL EST DE PLUS RÉSOLU que les fonds nécessaires soient budgétés pour les années 2023 et 2024.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même les postes budgétaires 02-320-00-515 (Location – véhicules) et 02-330-00-515 (Location – véhicules).

Adoptée à l'unanimité

7c 22-290

Octroi de contrat : travaux d'enrobé bitumineux sur divers chemins municipaux, appel d'offres n° 2022-SOU-320-018

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été publié sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) en septembre 2022 pour des travaux d'enrobé bitumineux sur divers chemins municipaux, n° 2022-SOU-320-018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une seule soumission :

- Eurovia Québec Construction Inc. 724 437,78 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la soumission reçue, la compagnie Eurovia Québec Construction Inc. est conforme au cahier des charges 2022-SOU-320-018 et a présenté une offre pour la somme de 724 437,78 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour les travaux d'enrobé bitumineux sur divers chemins municipaux, à la compagnie Eurovia Québec Construction Inc. pour une somme de 724 437,78 \$, plus taxes, tel que stipulé dans l'appel d'offres n° 2022-SOU-320-018;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), poste budgétaire 23-040-22-721 pour le chemin du Lac-Sinclair et, à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), poste budgétaire 23-040-10-721 pour le chemin des Érables.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

7d 22-291

Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI)

CONSIDÉRANT la municipalité de La Pêche a élaboré un PROJET de Collecte de matières organiques auprès des ICI (ci-après le « PROJET »);

CONSIDÉRANT QUE le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le « PROGRAMME »);

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du PROJET qui sont admissibles au PROGRAMME peuvent être financées jusqu'à un maximum de 70 % par RECYC-QUÉBEC;

CONSIDÉRANT QUE le cumul de l'aide financière pour le PROJET provenant de sources gouvernementales (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche désire contribuer et investir financièrement au PROJET;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

D'AUTORISER la municipalité de La Pêche à s'engager financièrement dans le PROJET, investissant le montant (ci-après l'« INVESTISSEMENT ») puisé à même ses liquidités internes, correspondant à 30 % des dépenses admissibles prévues du PROJET;

D'AUTORISER la municipalité de La Pêche à financer le PROJET, en y investissant tous les coûts pour les dépenses non admissibles dans le cadre du PROGRAMME nécessaire à la réalisation du PROJET, y compris tout dépassement de coûts ;

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière à RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme de soutien à la gestion des matières organiques dans le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) pour le PROJET de Collecte de matières organiques auprès des ICI;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7e 22-292

Chemin Jérôme : imputation de dépenses du contrat d'Eurovia Québec Construction Inc.

CONSIDÉRANT QUE, selon la résolution 21-79, la municipalité de La Pêche octroyait le contrat n° 2021-SOU-320-007A à la compagnie Eurovia Québec Construction Inc. pour la correction de courbes sur le chemin Clark;

CONSIDÉRANT QUE le contrat comprenait les travaux de bris de roc et le transport du matériel pour des travaux à venir;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE du transport de matériaux granulaires a été effectué vers le chemin Jérôme selon les coûts établis au contrat susmentionné;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses relatives au bris de roc et au transport de ce matériel vers les travaux du prolongement du chemin Jérôme doivent être préférablement imputées aux travaux du chemin Jérôme;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses attribuables au chemin Jérôme totalisent la somme de 261 813,43 \$, plus taxes nettes;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'imputation des dépenses totalisant la somme de 261 813,43 \$, plus taxes nettes, au chemin Jérôme et non au contrat de correction de courbes du chemin Clark;

AUTORISE le Service des finances à affecter le paiement des dépenses relatives au chemin Jérôme à même le règlement d'emprunt 20-806 plutôt qu'à même le règlement d'emprunt 20-815;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même les postes budgétaires 23-040-21-721 (Achats de biens- infrastructures).

Adoptée à l'unanimité

7f 22-293

Chemin Sincennes : mise à jour de l'échéancier pour le remplacement du ponceau

CONSIDÉRANT l'aide financière obtenue du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, pour le remplacement du ponceau sur le chemin Sincennes, dossier n° CJY82929, n° SFP 154217769/ n° de fournisseur 68196;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités d'application du programme, les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, à compter de la date d'émission de la lettre d'annonce du ministre, soit le 12 novembre 2022;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite de l'appel d'offres public pour le remplacement dudit ponceau, les prix soumissionnés dépassaient largement les estimations et budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mandaté le Service des travaux publics à revoir la conception des travaux de remplacement dudit ponceau afin d'en réduire les coûts;

CONSIDÉRANT QU'une étude de préfaisabilité a confirmé la possibilité de remplacer ledit ponceau par un pont acier-bois;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations, le coût pour cette nouvelle conception est inférieur aux estimations en comparaison de l'ancienne conception originale dudit ponceau;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis pour l'aménagement d'un pont acier-bois sont en préparation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation émis du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'en raison de ces faits, l'échéancier doit être révisé;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil reconferme au ministre M. François Bonnardel son intention de terminer les travaux autorisés, et ce, avant le 31 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité

7g 22-294

Chemin du Lac-Sinclair : Travaux routiers, bris de roc entre le 142 et 252

CONSIDÉRANT QUE du bris de roc est nécessaire pour les travaux routiers sur le chemin du Lac-Sinclair, entre le 142 et le 252;

CONSIDÉRANT QUE les travaux en question sont prévus au budget 2022 et doivent être réalisés avant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QU'après vérification auprès de plusieurs fournisseurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qu'il s'avère que la compagnie Ray. A Thompson Camionnage Ltée est l'unique entrepreneur local disposant de l'équipement spécialisé requis pour les travaux de bris de roc entre le 142 et le 252, chemin du Lac-Sinclair;

CONSIDÉRANT QUE ladite compagnie a déposé une proposition pour la location de l'équipement spécialisé requis au taux horaire de 400 \$/l'heure, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de gestion contractuelle permet de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation des travaux convoités;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal ratifie une dépense maximale de 50 000 \$, plus taxes, pour la location d'un marteau hydraulique de la compagnie Ray A. Thompson Camionnage Ltée, pour procéder aux travaux de bris de roc entre le 142 et le 252, chemin du Lac-Sinclair;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le règlement d'emprunt 21-820 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), poste budgétaire 23-040-22-721.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE – S/O

9

DIRECTION GÉNÉRALE

9a 22-295

Embauche : Chef au Service de l'urbanisme et de l'environnement

Considérant la résolution 21-107, adoptée le 6 avril 2021, laquelle autorisait une nouvelle structure organisationnelle et la création du poste : Chef, service d'urbanisme et d'environnement, qui relève de la Directrice du service du développement durable;

Considérant que le poste 163DD était dépourvu de titulaire depuis le 18 mars 2022;

Considérant que ce poste a été affiché pour dotation au printemps et à l'été 2022 suivant une stratégie d'affichage visant à rejoindre toutes les personnes compétentes pour ce poste;

Considérant que 16 candidatures ont été reçues, que 4 candidatures ont été présélectionnées pour le processus rigoureux d'évaluation (présélection, examen écrit, et entrevues);

Considérant qu'à la suite de ce processus d'évaluation, le comité de sélection composé de M. Maxime Marchand, Chef du Service des ressources humaines et madame Madelaine Rouleau, Directrice du développement durable recommande unanimement de retenir la candidature de monsieur Nicolas Girard;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET résolu que le conseil municipal entérine l'embauche de Monsieur Nicolas Girard au poste de Chef, Service de l'urbanisme et de l'environnement, cadre permanent à temps plein à raison de 35 heures par semaine;

Qu'en conséquence de son expérience et ses qualifications, son salaire est fixé à l'échelon 1 de la classe 3;

Que la période d'essai dans ce poste soit fixée à 6 mois, au terme de laquelle celui-ci sera soumis à une évaluation comme prescrit par la politique de dotation et que si cette évaluation est positive qu'une résolution confirmant sa nomination permanente dans le poste sera soumise au Conseil.

Que sa date d'embauche soit établie au 11 octobre 2022 et qu'il bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention sur les conditions de travail du personnel-cadre.

Adoptée à l'unanimité

9b 22-296

Nomination à titre de « officier municipal désigné » : Chef au Service de l'urbanisme, de l'environnement et secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et Directrice du développement durable

CONSIDÉRANT la résolution 22-296 entérinant l'embauche de monsieur Nicolas Girard au poste de Chef du service de l'urbanisme et de l'environnement;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la résolution 22-190 entérinant l'embauche de madame Madelaine Rouleau, Directrice du développement durable;

CONSIDÉRANT QU'aux fins d'application de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, un officier municipal doit être désigné à cette fin;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que le conseil municipal nomme monsieur Nicolas Girard et madame Madelaine Rouleau à titre de « officier municipal désigné » et leur confère les fonctions et attributions nécessaires à l'administration et à l'application des règlements municipaux dont celui régissant l'émission des permis et certificat ainsi que toute autre réglementation municipale en matière d'urbanisme et d'environnement.

Que la présente résolution soit effective à compter de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

9c 22-297

Nomination d'un « officier municipal désigné » : Service des égouts et des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QU'aux fins d'application de la réglementation municipale, tel que l'émission de permis et certificat, un nouvel officier municipal au service des égouts et des matières résiduelles doit être officiellement désigné à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Potvin occupera les fonctions de préposé aux égouts et aux matières résiduelles;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal nomme monsieur Daniel Potvin « officier municipal désigné » et qu'il lui confère les fonctions et attributions nécessaires à l'administration et à l'application des règlements municipaux dont celui régissant l'émission des permis et certificats ainsi que de toute autre réglementation municipale du Service des travaux publics et du Service des égouts et des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité

9d 22-298

Nomination des membres-citoyens au Comité consultatif d'urbanisme pour les années 2022/2024

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sièges de membres-citoyens du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont vacants depuis un certain temps;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux membres doivent être nommés;

CONSIDÉRANT QU'UN processus de recherche de candidatures a été lancé en mai dernier invitant les personnes intéressées à siéger audit comité;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) nouvelles personnes ont manifesté leur intérêt, soumis leur candidature et satisfont les critères de sélection des membres du comité (Article 1.7 du Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme, numéro 09-543);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 8 septembre 2022, a recommandé d'accepter les trois (3) candidatures, soit celles de Messieurs Daniel Fournier, Martin Croteau et Philippe C. Van Dyk;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres-citoyens actuels et actifs du CCU est échu et doit être renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 09-543, article 1.8 permet que les membres-citoyens soient nommés pour une durée d'un (1) à deux (2) ans, renouvelable, tel que souhaité par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent être nommés par résolution du Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal nomme, conformément au Règlement 09-543, les personnes suivantes à titre de membres-citoyens du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), incluant leur fonction et la durée de leur mandat, selon le tableau suivant :

Nom	Fonction au sein du comité	Durée du mandat
Michèle Labelle	Membre représentant des associations de lac	2 ans
Catherine Fillion	Membre Représentante du milieu agricole	2 ans
Michel Lesage	Membre-citoyen	2 ans
Nicolas Brodeur	Membre-citoyen	2 ans
Philippe Van Dyk	Membre-citoyen	2 ans
Daniel Fournier	Membre-citoyen	1 an
Martin Croteau	Membre-citoyen	1 an

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil décrète que le maire est membre d'office du comité.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-299

Fin de probation : Patricia De Grandpré, agente administrative - subventions et contenu web, Service aux citoyens

CONSIDÉRANT la résolution 22-186 adoptée le 6 juin 2022 autorisant l'embauche de madame Patricia De Grandpré au poste d'Agente administrative - subvention et contenu web, Service aux citoyens et que cette dernière était soumise à une période de probation de six (6) mois;

Considérant que Madame De Grandpré a terminé sa période de probation le 26 septembre 2022 au terme de laquelle une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée, lequel document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET résolu que ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation et octroyant ainsi le statut de personne salariée permanente à madame Patricia De Grandpré au poste d'Agente administrative – subvention et contenu web, Service aux citoyens.

Adoptée à l'unanimité

No de résolution
ou annotation

9f 22-300

Demande au ministère des Transports du Québec - chemin Eardley-Masham

CONSIDÉRANT QUE le chemin d'Eardley (appellation reconnue sur le territoire de la municipalité de La Pêche) et/ou Eardley-Masham (appellation reconnue sur le territoire de la municipalité de Pontiac) est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE ce chemin est une artère majeure reliant les municipalités de Pontiac et de La Pêche et que de nombreux véhicules y circulent quotidiennement;

CONSIDÉRANT QU'une section du chemin d'une distance de 3,8 km demeure à être asphaltée pour compléter le tout;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale en Sécurité incendie entre Pontiac et La Pêche et le fait que ce chemin doit être utilisé par les véhicules d'urgence du service des incendies ainsi que par le service de la sécurité publique (police) de la MRC des Collines-de- l'Outaouais qui dessert les deux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs touristes et vacanciers utilisent ledit chemin pour se rendre soit sur le territoire de la municipalité de Pontiac ou celui de la municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE les étudiants et les parents de la municipalité de Pontiac doivent emprunter ce chemin quotidiennement pour se rendre à l'école secondaire de Ste-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QUE l'asphaltage de cette section du chemin réduirait la poussière, améliorant ainsi la visibilité, diminuant les risques d'accident et faciliterait le passage des véhicules d'urgence, de la circulation des véhicules et des nombreux cyclistes et motocyclistes qui empruntent ce chemin, tout en réduisant les coûts d'entretien;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ PAR Unanime

ET RÉSOLU QUE ce conseil appui la municipalité de Pontiac dans sa demande auprès du ministère des Transports du Québec de planifier en 2023 un investissement pour des travaux d'asphaltage sur la section de 3.8 km du chemin Eardley-Masham.

Adoptée à l'unanimité

9g 22-301

Octroi de contrat : Appel d'offres public, projet no 532820352205C – Fourniture et installation en préachat de la structure de bois du futur hôtel de ville

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été publié en août 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour l'obtention de prix pour la fourniture et l'installation en préachat de la structure de bois du futur hôtel de ville, projet 532820352205C;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Ambiance Bois Inc. 1 788 720,00\$, plus taxes
- MCH Inc. 1 996 255,56\$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'UNE analyse de la conformité des soumissions a été effectuée le 13 septembre 2022, par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et qu'elles se sont avérées conformes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'UNE analyse des soumissions reçues a également été effectuée par la firme Latéral, ingénieurs en structure, qui recommande d'accepter la soumission d'Ambiance Bois Inc. au montant de 1 788 720,00\$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour la fourniture et l'installation en préachat de la structure de bois du futur hôtel de ville à la compagnie Ambiance Bois Inc. pour une somme de 1 788 720,00\$, plus taxes, comme stipulé dans l'appel d'offres, projet no 532820352205C;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission, projet no 5328203522025C, à même le règlement d'emprunt 22-836, poste budgétaire 23-020-00-722 Achat de biens (bâtiment).

Adoptée à l'unanimité

9h 22-302

Adoption de la politique de confidentialité et de sécurité de l'information

CONSIDÉRANT QUE le Projet de loi 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (LQ 2021 c 25)*, sanctionné le 22 septembre 2021, modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 63.7 à 63.10 du Projet de Loi 64, qu'il y a lieu de mettre en place une politique déterminant la marche à suivre en cas d'incidents de confidentialité;

CONSIDÉRANT QU'UN dit projet de politique a été élaboré et présenté au Comité général du 26 septembre 2022, et accepté tel que déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte la politique de confidentialité et de sécurité de l'information telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation



MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE
1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2w0

**POLITIQUE
DE CONFIDENTIALITÉ
ET DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

Adoptée le 4 octobre 2022
Résolution 22-302

SERVICE DU GREFFE | N/Ref. :103.121

1



No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE	3
2.1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	3
2.2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	3
3. DÉFINITIONS	4
3.1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
3.2 RENSEIGNEMENT CONFIDENTIELS	4
3.3 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	4
4. CONSENTEMENT, COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	4
4.1 CONSENTEMENT ET MODE DE COLLECTE	4
4.2 RENSEIGNEMENTS COLLECTÉS	4
4.3 FINALITÉ DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS	5
5. DROIT DE RECTIFICATION, DE RETRAIT ET DE DESTRUCTION	5
6. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	5
7. RESPONSABILITÉ DE L'USAGER	6
8. RESTRICTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES	6
9. DÉCLARATION D'INCIDENT	6
10. LIENS AVEC D'AUTRES SITES	7
11. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	7
12. POUR PLUS D'INFORMATION, COMMENTAIRES OU PLAINTES	7
13. ENTRÉE EN VIGUEUR	7



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

1. OBJECTIF

La présente politique témoigne de l'engagement de la Municipalité à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels et confidentiels.

- a. La Municipalité est un organisme public assujéti notamment à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1).
- b. Cette politique définit comment la Municipalité protège les renseignements personnels ou confidentiels et en précise les normes de collecte, d'utilisation, de communication, de conservation, de droit d'accès et de rectification.

2. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE

2.1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Estimant primordiale la protection de la vie privée et des renseignements personnels et confidentiels qu'elle recueille et conserve, la Municipalité s'engage à respecter les dispositions, les valeurs et les principes fondamentaux établis par les législations applicables. Elle s'assure de mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour garantir la transparence et le respect de la confidentialité des renseignements qu'on lui communique pour obtenir les services souhaités.

2.2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

La Municipalité s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures technologiques, organisationnelles, humaines, juridiques et éthiques pour assurer la sécurité des renseignements, notamment :

- la disponibilité de l'information de façon qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par les personnes autorisées;
- l'intégrité de l'information de manière qu'elle ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon, sans autorisation et en respect du calendrier de conservation de la Municipalité, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue;
- la confidentialité de l'information en limitant la divulgation aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance;
- l'identification et l'authentification de façon à confirmer, lorsque requis, l'identité d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif;
- la conformité aux exigences légales, réglementaires ou d'affaires auxquelles la Municipalité est assujéti.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121

3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

3. DÉFINITIONS

3.1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements qui concernent un individu et qui permettent de l'identifier, sauf les exceptions prévues par les lois applicables. Ces renseignements peuvent être de nature personnelle comme l'adresse, le numéro de téléphone, l'état de santé, les habitudes de vie ou la situation financière.

3.2 RENSEIGNEMENT CONFIDENTIELS

Tous les renseignements qui concernent un immeuble ou une personne morale et relatifs à de l'information que son auteur ou son propriétaire estime confidentielle, étant de nature financière, commerciale ou stratégique; à moins que les lois applicables dans le secteur public prévoient par exception que cette information détenue par la Municipalité acquiert un caractère public.

3.3 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Protection résultant de l'ensemble des mesures de sécurité mises en place pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information que la Municipalité détient en fonction de la sensibilité et de la valeur de cette information, des risques auxquels elle est exposée et des obligations auxquelles elle est soumise.

4. CONSENTEMENT, COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

4.1 CONSENTEMENT ET MODE DE COLLECTE

La collecte des renseignements par la Municipalité s'effectue en toute transparence avec le consentement libre et éclairé de l'utilisateur et uniquement dans les cas où les renseignements recueillis sont nécessaires pour fournir le service désiré.

En respect des lois applicables, lorsqu'elle recueille des renseignements personnels et confidentiels, la Municipalité indique clairement les fins pour lesquelles ils sont recueillis et demande le consentement de l'utilisateur pour en faire usage. La Municipalité devra obtenir un nouveau consentement pour utiliser à d'autres fins des renseignements déjà recueillis.

Certains services ou activités de la Municipalité peuvent s'adresser aux personnes mineures. Dans ce cas, la collecte des renseignements personnels se fait avec le consentement des parents ou du représentant de l'enfant.

La collecte s'effectue notamment par l'entremise de formulaires, du site web, d'entretiens téléphoniques, de sondages d'opinion ou de questionnaires.

4.2 RENSEIGNEMENTS COLLECTÉS

Selon la prestation de service offerte, la Municipalité pourrait collecter et conserver l'un ou l'autre des renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, numéro de télécopieur, numéro de carte de crédit, Politique de confidentialité et de sécurité de l'information, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie et date de naissance.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. : 103.121

4



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

De plus, des renseignements relatifs aux activités culturelles, de loisirs et de la situation familiale pourraient également être collectés et conservés en plus que certains renseignements sur la condition de santé du participant et/ou un handicap.

4.3 FINALITÉ DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Lorsque la Municipalité collecte et conserve des renseignements personnels et confidentiels, son objectif est d'offrir un service personnalisé et sécuritaire aux usagers dans le respect des lois applicables et de ses règles de sécurité. Ainsi, la Municipalité utilisera les renseignements personnels, confidentiels ou techniques recueillis aux fins suivantes :

- a. Vérifier l'identité de l'utilisateur;
- b. Assurer la protection de l'utilisateur et celle de la Municipalité contre la fraude et les fausses déclarations;
- c. Offrir une prestation de service personnalisée;
- d. Déterminer l'admissibilité aux services offerts par la Municipalité;
- e. Suivre les requêtes de services auprès de la Municipalité et de ses mandataires;
- f. Communiquer de l'information aux citoyens qui le souhaitent, sur les services et programmes en vigueur;
- g. Élaborer des statistiques;
- h. Améliorer les services offerts.

5. DROIT DE RECTIFICATION, DE RETRAIT ET DE DESTRUCTION

Le citoyen peut demander que ses renseignements soient corrigés, détruits ou qu'ils ne soient plus utilisés pour les fins pour lesquels ils ont été recueillis.

Pour ce faire, il contacte le service concerné :

<http://www.villelapêche.qc.ca/fr/municipalite/acces-information/>.

Conformément à la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), au calendrier de conservation et au plan de classification de la Municipalité, les renseignements sont conservés pour la période prévue et sont par la suite détruits.

Conformément aux lois applicables, la Municipalité de La Pêche s'engage à respecter toute demande de retrait, de rectification et de destruction, à moins d'obligations juridiques à l'effet contraire.

6. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

La Municipalité utilise largement les technologies de l'information pour supporter ses processus d'affaires afin d'offrir une prestation de services conforme à sa déclaration de services.

Tous les renseignements personnels et confidentiels collectés sont conservés dans un environnement sécurisé. Le personnel et ses mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121

5



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

La Municipalité met en place des mesures de sécurité et de gestion des accès adéquates, utiles et nécessaires selon le niveau de sensibilité des renseignements traités. Seules les personnes devant avoir accès aux renseignements dans le cadre de leur fonction peuvent le faire.

La Municipalité intègre les innovations technologiques afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des transactions et des renseignements dans ses différents modes de prestation de services

7. RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

7.1 L'utilisateur est responsable de l'information qu'il achemine à la Municipalité ainsi que du maintien de la confidentialité de ses renseignements d'identification et d'authentification (code utilisateur, code d'accès, mot de passe, carte d'accès, etc.). La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un usage non autorisé causé par l'utilisateur.

7.2 L'utilisateur doit également s'assurer que le système ou l'équipement avec lequel il transmet ou reçoit de l'information de la Municipalité est suffisamment sécuritaire et faire preuve de vigilance. La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un accès non autorisé à des renseignements découlant d'une négligence ou des vulnérabilités présentes sur l'équipement ou le système de l'utilisateur.

7.3 Dans l'éventualité où la confidentialité de ses renseignements venait à être compromise ou son identité usurpée, l'utilisateur est tenu d'en aviser la Municipalité le plus tôt possible en contactant le service concerné : <http://www.villelapeche.qc.ca/fr/municipalite/acces-information/>.

Il n'est pas dans les pratiques de la Municipalité de solliciter les citoyens, par courriel ou autrement, pour obtenir des renseignements personnels ou confidentiels les concernant. En cas de doute, l'utilisateur est invité à communiquer avec le service concerné à : <http://www.villelapeche.qc.ca/fr/municipalite/acces-information/>.

8. RESTRICTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES

La Municipalité se réserve en tout temps le droit de détruire le compte d'un utilisateur, et ce, à sa seule discrétion et sans préavis. La Municipalité se réserve également le droit de restreindre l'accès d'un utilisateur aux applications offertes par la Municipalité, en tout ou en partie. La Municipalité ne pourra être tenue responsable d'une telle suspension, annulation ou restriction.

9. DÉCLARATION D'INCIDENT

La Municipalité s'engage à informer les usagers en cas d'incident affectant la protection des renseignements personnels.

SERVICE DU GREFFE | N/Réf. :103.121

6

9i 22-303

Adoption de la politique de reconnaissance et de soutien des organismes : mise à jour 2022

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien financier aux organismes communautaires adoptée par la Municipalité en 2015 nécessitait une mise à jour;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son plan stratégique 2019-2023, un des engagements de la Municipalité consistait à réviser sa politique de soutien financier aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de vie des citoyens, le bien-être de la communauté et l'approche de « fier partenaire » avec les organismes communautaires » sont au cœur des principes directeurs qui fondent le plan stratégique et la vision de développement;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'UN sous-comité de la Commission des loisirs a accompagné la démarche de mise à jour de la politique de soutien financier, et que la Commission recommande l'adoption de la politique révisée maintenant reconnue « Politique de reconnaissance et de soutien financier aux organismes »;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte la Politique de reconnaissance et de soutien financier aux organismes de la municipalité de La Pêche telle que déposée.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation



MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2w0

**POLITIQUE
DE RECONNAISSANCE
ET DE SOUTIEN DES ORGANISMES**

Adoptée le 4 octobre 2022

Résolution 22-303



No de résolution
ou annotation

Table des matières

1. Préambule	4
2. Mission du Service du soutien à la communauté	4
3. Approche du Service du soutien à la communauté	4
4. Principes directeurs.....	4
5. Objectifs généraux de la politique de reconnaissance et de soutien des organismes.....	5
6. Reconnaissance des organismes	5
7. Organismes admissibles à la reconnaissance et champs d'intervention	6
7.1 Organismes culturels.....	6
7.2 Organismes de développement social (vie communautaire).....	6
7.3 Organismes récréatifs.....	7
7.4 Organismes sportifs.....	7
8. Organismes exclus.....	7
9. Procédures administratives – Demande de reconnaissance.....	7
9.1 Avantages de la reconnaissance.....	7
9.2 Formulaire de demande	7
9.3 Acheminement des demandes.....	7
9.4 Traitement des demandes.....	7
9.5 Durée de la reconnaissance.....	7
9.6 Critères généraux applicables aux demandes de reconnaissance	8
10. Soutien offert aux organismes reconnus	8
10.1 Considérations générales	8
10.2 Dates de dépôt des demandes de soutien	8
10.3 Soutien financier.....	9
10.4 Autres types de soutien.....	14
11. Comité d'évaluation	15
11.1 Composition	15
11.2 Mandat.....	15
11.3 Fonctionnement	15
12. Obligations des partenaires.....	15
13. Dépenses admissibles.....	16



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

13.1	Soutien aux activités/événements	16
13.2	Soutien à la mission	16
14.	Dépenses non admissibles	16
15.	Reddition de comptes	17
16.	Obligations spécifiques aux communications visuelles et à la promotion.....	18
17.	Maintien de l'admissibilité.....	18
18.	Entrée en vigueur de la politique	18

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF : 103.121

3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

1. Préambule

La Municipalité de La Pêche reconnaît l'importance de la contribution des organismes œuvrant sur son territoire. Ces derniers permettent de tisser des liens dans la collectivité, de développer un sentiment d'appartenance à son égard et d'améliorer la qualité de vie des familles et des citoyens. La Municipalité souhaite soutenir et faciliter les initiatives, les interventions et l'engagement de ces organismes en leur versant une aide financière directe et/ou en leur offrant une aide indirecte mettant à profit ses ressources professionnelles, matérielles, promotionnelles et administratives. La présente politique vise à définir le processus d'octroi du soutien destiné à appuyer les activités des organismes qui contribuent à l'offre de services dans les domaines culturel, récréatif, social et sportif.

La Municipalité a la responsabilité de répartir équitablement les ressources dont elle dispose. Respectueuse de la capacité de paiement des contribuables, elle préconise une distribution équitable et équilibrée des ressources collectives aux organismes partenaires, dans une perspective d'utilisation optimale des ressources en fonction des besoins exprimés et des priorités municipales. L'application de ce principe reste limitée à la capacité financière, humaine et matérielle de la Municipalité. Le soutien offert sera accordé selon les limites et les disponibilités financières de l'année en cours.

2. Mission du Service du soutien à la communauté

Le Service du soutien à la communauté de la Municipalité a pour mission d'assurer le développement des communautés et l'amélioration de leur qualité de vie. Il favorise le sentiment d'appartenance en soutenant les personnes, les organisations et les initiatives du milieu. Plus spécifiquement, le Service appuie le dynamisme de la communauté en assurant une liaison étroite avec les citoyens et les organismes, et en les accompagnant dans leurs projets. Il joue ainsi un rôle de « fier partenaire » ayant à cœur le bien-être de la communauté.

3. Approche du Service du soutien à la communauté

La Municipalité de La Pêche privilégie, en matière de soutien aux organismes, une approche de soutien aux initiatives du milieu et de fier partenaire avec sa communauté. Cette approche se fonde sur le développement collectif, des milieux de vie qui créent un sentiment d'appartenance, et un rôle d'accompagnement et d'agent multiplicateur.

Dans son approche, la Municipalité reconnaît l'importance du bénévolat. Elle en tient compte dans son analyse, et se fait un devoir de remercier et de reconnaître les personnes et les organismes bénévoles, et de les mettre en valeur.

4. Principes directeurs

La Municipalité de La Pêche a à cœur de soutenir les organismes présents sur son territoire afin de contribuer à leur vitalité et à leur pérennité. Elle soutient les organismes et activités véhiculant une image et des valeurs auxquelles elle veut être associée.

Tout en soutenant l'ensemble des organismes admissibles, elle accorde une importance particulière aux activités qui visent les jeunes (enfants et adolescents), les aînés, les clientèles vulnérables et les familles, ainsi qu'aux activités intergénérationnelles.

Elle favorise l'inclusivité et la diversité.

Elle fait la promotion du financement responsable, qui tient compte des principes du développement durable et du caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités.

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N°/RÉF. : 103.121

4



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Elle encourage également la concertation, pour permettre aux organismes de regrouper leurs efforts et de mettre en commun des ressources, afin de favoriser leur stabilité, leur sécurité à long terme et leur développement.

5. Objectifs généraux de la politique de reconnaissance et de soutien des organismes

Les objectifs visés par la Municipalité dans le cadre de la présente politique consistent en ce qui suit :

- 5.1 Définir les différents types d'organismes auxquels s'adresse la politique;
- 5.2 Définir les critères de reconnaissance;
- 5.3 Définir pour la Municipalité les différents types de soutien financier et les autres types d'assistance ou d'accompagnement offerts : soutien professionnel, soutien matériel, soutien promotionnel et soutien administratif;
- 5.4 Fournir un cadre clair pour le traitement, l'analyse et le suivi des demandes, de manière à assurer la cohérence du processus;
- 5.5 Assurer le traitement, l'analyse et le suivi des demandes de manière équitable;
- 5.6 Encourager la diversité et la complémentarité des initiatives, en tenant compte des besoins exprimés par le milieu;
- 5.7 Permettre l'utilisation optimale des ressources disponibles, en encourageant la mise en commun des ressources et la collaboration entre organismes;

6. Reconnaissance des organismes

La reconnaissance par la Municipalité constitue l'étape qui permet à un organisme d'avoir accès aux mesures de soutien. Afin d'obtenir le statut de reconnaissance de la Municipalité, l'organisme devra remplir et soumettre le formulaire « Demande de reconnaissance » qui constitue l'Annexe A du présent document. Les organismes qui ont déjà reçu une subvention de la Municipalité n'ont pas à compléter l'annexe A. Noter que la reconnaissance d'un organisme ne vient en rien garantir une aide financière de la part de la Municipalité.

Pour obtenir la reconnaissance, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- 6.1 Être légalement constitué (lettres patentes) en organisme sans but lucratif (OSBL), en coopérative à but non lucratif ou en association à but non lucratif et avoir un dossier à jour au registraire des entreprises du Québec;
- 6.2 Avoir des règlements généraux à jour;
- 6.3 Être régi par un conseil d'administration démocratiquement élu (ouvert à tous les membres) en assemblée générale annuelle dûment convoquée, et encadrée par des règlements généraux;
- 6.4 Avoir son siège social dans la municipalité de La Pêche. Un organisme dont le siège social est situé à l'extérieur de la Municipalité de La Pêche pourrait être soutenu pour des services ou activités tenues dans la municipalité de La Pêche à partir de fonds provenant d'un budget autre que celui du soutien aux organismes.
- 6.5 Tenir majoritairement ses activités dans la municipalité de La Pêche;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 6.6 Se différencier d'un autre organisme reconnu soit par une offre de services ou de produits, soit par la clientèle desservie;
- 6.7 Se conformer à des obligations de transparence dans son fonctionnement administratif (fournir un bilan des activités et des états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus);
- 6.8 Détenir une police d'assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars;

Pour préserver son statut d'organisme reconnu, l'organisme doit avoir un dossier à jour auprès du registraire des entreprises, et faire parvenir annuellement à la Municipalité, au plus tard le 30 octobre, les renseignements suivants :

- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle;
- la liste à jour des membres du conseil d'administration;
- le bilan des activités de l'organisme;
- les états financiers annuels;
- la preuve du renouvellement de la police d'assurance responsabilité civile;
- les modifications apportées aux règlements généraux, le cas échéant.

Pour les fins du soutien aux activités et aux événements, tout regroupement informel qui n'a pas le statut d'organisme, de coopérative ou d'association sans but lucratif peut se faire parrainer par un organisme reconnu par la Municipalité aux fins de la présentation d'une demande de soutien. L'organisme parrain doit fournir à la Municipalité une résolution du conseil d'administration confirmant que l'organisme accepte cette responsabilité.

7. Organismes admissibles à la reconnaissance et champs d'intervention

7.1 Organismes culturels

Organismes ayant pour objectif principal de promouvoir la culture et d'offrir des activités dans les secteurs d'intérêt suivants : arts de la scène, arts du cirque et de la rue, arts visuels, arts numériques, architecture et métiers d'art, cinéma et audiovisuel, livres et littérature, médias et multimédias, muséologie, lieux d'interprétation, histoire et patrimoine. Interventions couvrant l'ensemble des champs artistiques et l'ensemble des champs culturels selon une ou plusieurs fonctions (création, production, diffusion, interprétation, conservation et mise en valeur, éducation et formation).

7.2 Organismes de développement social (vie communautaire)

Organismes offrant principalement des services, des activités ou des initiatives visant l'amélioration des conditions de vie, le développement de la capacité d'agir des communautés et l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie. Champ d'intervention lié à la consolidation des liens sociaux à des fins d'entraide, de développement des personnes et de la communauté. Cette catégorie comprend les organismes sociocommunautaires dont la mission principale est d'intervenir majoritairement auprès de la clientèle jeunesse, famille, aînés, ainsi qu'auprès des personnes vulnérables.

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF. : 103.121

5



No de résolution
ou annotation

7.3 Organismes récréatifs

Organismes offrant principalement une pratique d'activités de temps libre dans un but de divertissement, de détente ou de plaisir. Il s'agit d'activités pratiquées par plaisir ou pour l'accomplissement personnel. Champ d'intervention multidisciplinaire.

7.4 Organismes sportifs

Organismes offrant la pratique d'un sport ou d'une activité physique requérant à la fois de l'effort et de l'habileté, règlementée, pouvant être très organisée ou relativement non structurée, qui se présente sous forme de jeu ou de compétition pratiquée en vue d'un enjeu et selon des règles écrites et l'esprit sportif.

8. Organismes exclus

- Organismes publics et parapublics
- Partis politiques
- Organismes religieux
- Organismes d'entraide internationale
- Organismes à caractère syndical

9. Procédures administratives – Demande de reconnaissance

9.1 Avantages de la reconnaissance

Les organismes reconnus peuvent soumettre une demande de soutien financier et bénéficier de services d'accompagnement, tels un soutien professionnel, matériel, promotionnel ou administratif. Ils peuvent aussi bénéficier d'autres avantages, comme des tarifs intéressants pour différents types d'assurance : biens, responsabilité civile générale, administrateurs et dirigeants, et accident des administrateurs non rémunérés et bénévoles.

9.2 Formulaire de demande

Tout organisme répondant aux critères peut soumettre en tout temps une demande de reconnaissance au Service du soutien à la communauté à l'aide du formulaire *Demande de reconnaissance municipale* (Annexe A de la présente politique).

9.3 Acheminement des demandes

Les demandes de reconnaissance peuvent en tout temps être remplies en ligne ou envoyées par courriel au Service du soutien à la communauté.

9.4 Traitement des demandes

Les demandes seront traitées dans un délai de deux mois à partir du moment où toute la documentation requise aura été fournie.

9.5 Durée de la reconnaissance

La reconnaissance est accordée sans durée fixe pour autant que l'organisme continue de correspondre aux critères.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

9.6 Critères généraux applicables aux demandes de reconnaissance

Les critères généraux qui servent à l'évaluation de la qualité des demandes sont regroupés sous quatre catégories :

1. Stabilité administrative et financière de l'organisme
 - Ressources humaines, matérielles et financières, rigueur du suivi administratif, gestion des activités, sources de financement;
2. Services et activités proposés
 - Qualité, dynamisme, volume, clientèle visée, niveau ou nature de la pratique, vision de développement;
3. Effets structurants des services et activités proposés, et participation
 - Concertation, partenariats, participation, implication bénévole, accessibilité des activités et tarification, renforcement du sentiment d'appartenance;
4. Retombées et rayonnement des services et activités proposés
 - Impact sur la qualité de vie, promotion, apport du rayonnement, visibilité de la Municipalité, retombées touristiques et économiques.

10. Soutien offert aux organismes reconnus

10.1 Considérations générales

Afin de permettre aux organismes d'atteindre leurs objectifs, la Municipalité leur offre un soutien financier et d'autres types de soutien (voir section 11.5 Autres types de soutien). Ce soutien est octroyé aux organismes reconnus selon les limites et les disponibilités financières de la Municipalité pour l'année visée. Le soutien financier offert par la Municipalité vise, entre autres choses, à aider les organismes dans la poursuite de leurs activités, et à les aider à assurer leur développement.

Dans l'analyse des demandes, la Municipalité vérifie la concordance entre la demande soumise et la mission, les priorités et les politiques municipales (Plan stratégique, Politique des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, Politique familiale, Politique MADA (Municipalité amie des aînés)). Elle prend connaissance de la mission, des activités et des services offerts par l'organisme, vérifie qu'il n'offre pas les mêmes services qu'un autre organisme afin de favoriser la complémentarité de l'offre, et s'assure qu'il respecte les critères d'admissibilité et les exigences liées à l'octroi de soutien.

10.2 Dates de dépôt des demandes de soutien

Les demandes de soutien aux activités et aux événements, et les demandes de soutien à la mission, doivent être reçues au plus tard le 30 octobre de chaque année pour l'année suivante. Les décisions relatives aux demandes de soutien déposées avant cette date butoir sont rendues publiques au début de l'année suivante.

Toute autre demande ponctuelle reçue en cours d'année pourrait bénéficier d'un soutien financier selon la disponibilité des fonds.

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF. : 103.121

8



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

La Municipalité accordera un soutien financier tel qu'approuvé par le conseil municipal. Ce soutien n'a aucune garantie de récurrence, sauf si une entente a été conclue à cet effet.

10.3 Soutien financier

10.3.1 Généralités

Tout organisme reconnu par la Municipalité peut soumettre une demande de soutien financier auprès de celle-ci. Le soutien financier offert par la Municipalité est de deux ordres : un soutien aux activités et aux événements, et un soutien à la mission. Un organisme peut présenter des demandes aux deux types de soutien.

- Les organismes désirant se prévaloir d'un soutien aux activités et aux événements doivent remplir le formulaire *Demande de soutien financier – Soutien aux activités et aux événements*.
- Les organismes désirant se prévaloir d'un soutien à la mission doivent remplir le formulaire *Demande de soutien financier – Soutien à la mission*.

Les formulaires doivent être retournés au Service du soutien à la communauté de la Municipalité au plus tard le 30 octobre de l'année en cours pour l'année suivante. Les demandes peuvent être envoyées en ligne ou par courriel.

Pour être recevables, les demandes doivent être complètes, c'est-à-dire fournir l'information demandée et être accompagnées des documents requis, à défaut de quoi la Municipalité se réserve le droit de ne pas prendre ces demandes en considération. Les documents qui font l'objet d'un renouvellement annuel peuvent être envoyés au moment du renouvellement.

Les documents devant accompagner toute demande de soutien sont les suivants :

- La résolution du conseil mandatant le répondant;
- Le bilan des activités de la dernière année;
- Les états financiers du dernier exercice (bilan et état des recettes et dépenses);
- Les prévisions budgétaires;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle;
- La liste à jour des membres du conseil d'administration;
- Le certificat d'assurance responsabilité civile à jour;
- Les modifications apportées aux règlements généraux, le cas échéant.

La Municipalité possède un cadre d'analyse pour la guider dans l'octroi du soutien qu'elle accorde. Une fois leur admissibilité établie, les demandes de soutien financier sont analysées en fonction du type de demande dont il s'agit, soit soutien aux activités et aux événements, ou soutien à la mission.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

10.3.2 Catégorie I : Soutien aux activités et aux événements

10.3.2.1 Nature du soutien financier aux activités et aux événements

Ce type de soutien financier vise, entre autres choses, à aider les organismes dans la poursuite de leurs activités annuelles, dans la présentation d'une activité d'envergure ou d'activités ou d'événements spécifiques. Un même organisme peut présenter des demandes pour plusieurs activités / événements. Le soutien financier ne peut pas être utilisé pour combler un déficit accumulé.

L'aide accordée comprend tous les aspects du soutien municipal : soutien financier, professionnel, matériel, promotionnel et administratif. La demande devra préciser tous les types de soutien demandés.

10.3.2.2 Volets

Les fonds alloués annuellement au titre du soutien aux activités et aux événements sont divisés en cinq volets :

- **Volet culturel** : Activités reliées aux domaines suivants : arts de la scène, arts du cirque et de la rue, arts visuels, arts numériques, architecture et métiers d'art, cinéma et audiovisuel, livres et littérature, médias et multimédias, muséologie, lieux d'interprétation, histoire et patrimoine. (Ex. : programmation annuelle d'organismes artistiques, festival du documentaire, festival des écrivains, programmation patrimoniale, journée de la culture, notamment.)
- **Volet développement social (communautaire)** : Activités, services ou initiatives visant l'amélioration des conditions de vie, le développement de la capacité d'agir des communautés et l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie, ainsi que la consolidation des liens sociaux à des fins d'entraide, de développement des personnes et de la communauté. (Ex. : aide alimentaire, activités annuelles des clubs d'âge d'or, activités organisées par la maison des jeunes ou la maison de la famille)
- **Volet récréatif** : Activités de divertissement ou de détente pratiquées par plaisir ou pour l'accomplissement personnel. (Ex. : fêtes annuelles, festivals et carnivals, jardins collectifs, foire agricole, fête de la pêche, tournoi de pêche local, etc.)
- **Volet sportif** : Activités physiques requérant à la fois de l'effort et de l'habileté, réglementée, pouvant être très organisée ou relativement non structurée, qui se présente sous forme de jeu ou de compétition pratiquée en vue d'un enjeu et selon des règles écrites et l'esprit sportif. (Ex. : club de soccer, de patinage, de baseball, autre)
- **Volet Infrastructures** : Acquisition, réparation ou entretien d'équipements dans un but de maintien ou de développement des activités. (Ex. : réparation / rénovation d'une structure pour la rendre apte à l'organisation d'activités, entretien d'une surface multisports, acquisition d'équipement pour des clubs sportifs)

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF. : 103.121

10



No de résolution
ou annotation

Les demandes pour de nouvelles initiatives (événements, activités), de même que les demandes présentées dans le volet Infrastructures, sont recevables en tout temps sous réserve des disponibilités budgétaires. Il faut prévoir au minimum un mois et au maximum deux mois pour le traitement de ces demandes.

10.3.2.3 Analyse

Les demandes de soutien financier aux activités et aux événements sont analysées sous cinq angles : 1) la clientèle visée et la participation ; 2) l'incidence sur la communauté, 3) l'efficacité organisationnelle; 4) l'écoresponsabilité; 5) la visibilité et le rayonnement.

La grille d'analyse prend en compte les éléments suivants :

1) Clientèle visée et participation

- Accessibilité (favorisant la participation de tous)
- Nombre de participants anticipé
- Contribution à la qualité de vie à La Pêche
- Intégration des différentes générations
- Connaissance et compréhension des participants ciblés
- Capacité à rejoindre une nouvelle clientèle non participante
- Inclusivité et diversité

2) Incidence sur la communauté

- Besoin/intérêt bien identifié et réel
- Contribution au développement de l'offre de services
- Impact positif sur la qualité de vie
- Avantages pour la collectivité, retombées des activités
- Durée de l'activité (en nombre d'heures, de jours)
- Période (comble une période creuse ou moins active de l'année)
- Implication d'autres partenaires du milieu
- Concertation avec les partenaires du milieu
- Dynamisme et engagement de l'organisme dans son milieu

3) Efficacité organisationnelle

- Notoriété et réputation de l'organisme
- Pérennité de l'organisme
- Compétence de l'équipe et structure organisationnelle
- Qualité de la demande, complète, incluant des descriptions claires et précises et accompagnée des documents exigés
- Concordance avec le plan stratégique et les politiques municipales
- Viabilité et diversification financière de l'organisme
- Réalisme des prévisions en matière de clientèle visée et de participation prévue
- Réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation
- Diversité des sources de financement et activités de financement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- Reddition de compte des années antérieures conforme à la politique

4) Écoresponsabilité

- Recyclage
- Compostage
- Transport en commun
- Bibliothèque de vaisselle

5) Visibilité et rayonnement

- Visibilité (accordée à la Municipalité) conformément aux obligations en matière de communication et de promotion
- Rayonnement et portée de l'activité ou de l'événement (portée locale, régionale, nationale)
- Les événements de portée régionale et nationale qui attirent une clientèle provenant à 60 % et plus de l'extérieur de la Municipalité (tel qu'établi au moyen d'outils statistiques reconnus) pourraient avoir accès à une contribution supplémentaire en fonction des critères suivants :
 - Le potentiel de rayonnement et de notoriété de l'événement ou de l'activité.
 - Le nombre prévu de participants et leur provenance.
 - Les prévisions de retombées économiques sur le territoire de La Pêche.
 - Les retombées immédiates ainsi que celles à moyen et à long terme.

Pour les événements de ce dernier type, l'organisme devra soumettre un plan de communication, et devra fournir des statistiques établissant la provenance des participants.

10.3.2.4 Versement du soutien financier

La recommandation d'octroyer un soutien financier aux organismes est confirmée par la voie d'une résolution du conseil municipal.

Les organismes s'engagent par leur demande de soutien financier à offrir un certain nombre d'événements ou d'activités décrits en détail dans leur demande. Par conséquent, si le nombre d'activités ou d'événements prévus est réduit, le deuxième versement, qui est libéré lors de la présentation du rapport de l'activité/événement (incluant le rapport budgétaire) pourra être réduit en conséquence.

10.3.3 Catégorie 2 : Soutien à la mission

10.3.3.1 Nature du soutien financier

Le soutien financier à la mission prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base pluriannuelle pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Ce soutien ne pourra excéder 30 % du budget annuel de l'organisme. Il sera au maximum de 3000 \$ par demande.

Les coûts admissibles sont les frais généraux tels que les frais salariaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme, les frais liés à l'utilisation d'un local, les frais de communication

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF. : 103.121

12



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

et de promotion, le matériel de bureau ou les infrastructures technologiques; la préparation de demandes de subvention, et toute autre dépense de fonctionnement courante. Ce financement peut aussi être mis en commun par un groupe d'organismes qui souhaiteraient partager des ressources.

Le soutien financier à la mission ne peut pas être utilisé pour combler un déficit accumulé, pour couvrir des frais déjà financés par une autre source de financement, ou pour l'acquisition, la rénovation ou la réparation de biens immobiliers. Ce genre de demandes peut être traité sous le volet Infrastructures.

10.3.3.2 Analyse

Les demandes de soutien financier à la mission sont analysées sous les angles suivants : capacité / efficacité organisationnelle, information sur la mission de l'organisme et les activités réalisées, information sur le financement annuel de l'organisme, et prévisions budgétaires annuelles.

La grille d'analyse prend en compte les éléments suivants :

Capacité / Efficacité organisationnelle

- Saine gouvernance
- Stabilité et réputation de l'organisme
- Pérennité de l'organisme
- Compétence de l'équipe et structure organisationnelle
- Capacité de rétention du personnel rémunéré et bénévole
- Qualité de la demande
- Demande complète incluant les documents exigés
- Concordance avec le plan stratégique et les politiques municipales
- Saine gestion financière telle qu'établie par les états financiers de l'organisme
- Viabilité et diversification financière de l'organisme
- Réalisme des prévisions en matière de clientèle visée et de participation prévue
- Réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation
- Reddition de compte des années antérieures conforme à la politique

Information sur la mission et les activités réalisées

- Mission de l'organisme
- Objectifs stratégiques
- Justification détaillée de la demande de soutien à la mission
- Principales activités réalisées au cours des dernières années
- Activités à venir pour la prochaine année
- Clientèle de l'organisme
- Retombées des activités réalisées par l'organisme (sociales, économiques)
- Pourcentage de la clientèle résidente de la Municipalité
- Membres ou participants au cours de la dernière année
- Accessibilité des événements



Information sur le financement annuel de l'organisme

- Budget annuel total
- Financement demandé

Prévisions budgétaires annuelles

- Recettes totales annuelles (détail)
 - Subventions municipales
 - Subventions provinciales
 - Subventions fédérales
 - Commandites et dons
 - Contribution des participants ou membres
 - Contribution de l'organisme (solde bancaire, fonds, placements, etc.)
- Dépenses totales annuelles (détail)
 - Surplus/Déficit
 - Autres formes de soutien

Le soutien à la mission nécessite une entente entre la Municipalité et l'organisme, laquelle entente précise les engagements mutuels. Comme pour les autres formes de soutien, les organismes qui ne respectent pas leurs obligations peuvent perdre leur admissibilité au soutien financier. Le montant sera versé annuellement.

10.4 Autres types de soutien

La Municipalité offre aux organismes reconnus différents types de soutien pour leur permettre de profiter de services d'accompagnement qui les aident à atteindre leurs objectifs. Les différents types de soutien offerts comprennent :

Soutien professionnel : accompagnement professionnel du personnel de la Municipalité pouvant notamment prendre les formes suivantes : liaison, réseautage, planification et organisation, aide au recrutement de bénévoles, formation utile au fonctionnement des organismes (administration, demandes de subventions, etc.).

Soutien matériel : prêt et transport de matériel et d'équipement, prêt de terrains. Le matériel et l'équipement sont prêtés selon la disponibilité des ressources.

Soutien promotionnel : promotion, publicité, affichage, publications sur les plateformes de la Municipalité (bulletin municipal, infolettre, Facebook, site Web).

Soutien administratif : assurance responsabilité civile à prix avantageux, impression et photocopies



11. Comité d'évaluation

11.1 Composition

Le Comité d'évaluation des demandes de soutien financier est composé de trois personnes de l'administration municipale, dont un employé du Service du soutien à la communauté.

11.2 Mandat

Le Comité d'évaluation des demandes de soutien financier a pour mandat de transmettre au conseil municipal ses recommandations pour fins de décision.

11.3 Fonctionnement

Le comité d'évaluation se réunit à l'automne, une fois les demandes reçues pour la date butoir du 30 octobre, afin de transmettre ses recommandations au conseil municipal avant l'adoption du budget de l'année visée.

Le comité peut se réunir ponctuellement pour analyser les demandes reçues en cours d'année.

12. Obligations des partenaires

- Réaliser les activités pour lesquelles ils ont obtenu l'aide financière de la Municipalité de La Pêche;
- S'engager à faire en sorte de diversifier son financement, et démontrer les efforts faits à cet égard. La Municipalité ne finance pas à 100 % les activités ou événements;
- Remettre un rapport d'activité et un rapport financier, incluant l'état de l'utilisation de la subvention, dans les délais voulus soit :
 - dans les 90 jours de la tenue de l'activité ou de l'événement, pour les subventions aux activités et aux événements;
 - dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle, pour les subventions à la mission;
 - avant la fin de l'exercice financier de la Municipalité, soit avant le 31 décembre, pour ce qui concerne la programmation annuelle;
- Respecter les exigences liées au processus. (Ex. information transmise en temps opportun, y compris programmation détaillée, disponibilité de la personne-ressource de l'organisme, etc.);
- Dans le cadre de la réalisation de ses activités, mentionner la contribution de la Municipalité de La Pêche, quelle que soit la forme utilisée par l'organisme : publicité, conférence de presse, reportage, publication, affiche, dépliant, programme, etc.;
- Aviser promptement le représentant municipal de tout changement aux objectifs, au budget, à l'échéancier ou à tout autre aspect de l'activité/événement pour lequel une aide financière a été accordée par la Municipalité, et faire approuver ces changements au préalable par le représentant municipal;
- Aviser le Service du soutien à la communauté de son incapacité, le cas échéant, de réaliser l'événement ou l'activité prévue pour lequel ou laquelle l'organisme a reçu une aide



financière. L'organisme pourrait être tenu, selon le cas, de rembourser en partie ou en totalité le montant accordé.

- La Municipalité de La Pêche se réserve le droit de suspendre ou de redistribuer les paiements de l'aide financière d'un organisme qui ne se conforme pas à ses obligations, qui cesse ses activités, qui est incapable de réaliser les activités prévues, qui apporte des changements importants à sa direction sans en prévenir la Municipalité ou qui présente une situation financière déficitaire.
- L'organisme qui reçoit un soutien de la Municipalité s'engage à permettre à tout représentant désigné par celle-ci un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de la vérification de l'utilisation du soutien financier octroyé. L'organisme s'engage également à permettre que soient faites des copies ou tirés des extraits de tout document consulté à cette occasion.

13. Dépenses admissibles

13.1 Soutien aux activités/événements

La Municipalité limite sa participation à une portion des frais. En général, elle n'assume pas plus de 30 % du budget total.

Les frais admissibles comprennent :

- frais d'achat ou de production de matériel
- frais de promotion, de diffusion des résultats de l'activité
- frais de déplacement
- frais de location de locaux ou d'équipement
- frais d'administration
- frais d'animation, d'embauche d'artistes, de production de spectacles, de programmation
- Le temps des bénévoles sera considéré comme revenu dans les revenus admissibles (nombre d'heures X au taux horaire du salaire minimum).

Les dépenses faites au titre du volet Infrastructures sont remboursables sur présentation de reçus.

13.2 Soutien à la mission

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la mission de l'organisme : frais généraux tels que les frais salariaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme, frais de consultants externes, frais liés à l'utilisation d'un local, frais de communication et de promotion, matériel de bureau ou infrastructures technologiques, préparation de demandes de subvention, ou toute autre dépense liée au fonctionnement de l'organisme.

14. Dépenses non admissibles

Le soutien fourni par la Municipalité ne peut être utilisé pour combler un déficit ou pour couvrir des frais déjà financés par une autre source de financement. La Municipalité se réserve le droit de rejeter toute dépense jugée inappropriée.



15. Reddition de comptes

La responsabilité de la Municipalité à l'égard de la gestion des fonds publics est de toute première importance. Les organismes à but non lucratif qui reçoivent des services ont, au-delà de l'obligation légale et de la responsabilité de transparence, à rendre des comptes à la communauté et à l'administration municipale qui les soutiennent. Ils doivent assurer la transmission des renseignements permettant de mesurer leur offre de services et leur saine gestion.

Les organismes s'engagent à transmettre à la Municipalité leur reddition de compte dans les délais voulus, soit :

- dans les 90 jours de la tenue de l'activité ou de l'événement, pour les subventions aux activités et aux événements;
- dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle, pour les subventions à la mission;
- avant la fin de l'exercice financier de la Municipalité, soit avant le 31 décembre, pour ce qui concerne la programmation annuelle;

Pour le soutien financier aux activités et aux événements, la reddition de compte comprend obligatoirement :

- Le bilan des activités réalisées, incluant des photos;
- La description des résultats de l'activité/événement selon les indicateurs identifiés par la Municipalité :
 - Nombre de participants;
 - Évaluation des objectifs poursuivis;
- Rapport d'utilisation de la subvention (rapport des dépenses) permettant de vérifier que les sommes versées ont été utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- La visibilité offerte à la Municipalité (exemples de publicité affichant le logo municipal, etc.)
- Les reçus pour le montant total de la subvention;
- Tout autre renseignement ou document que la Municipalité pourrait demander pour justifier les dépenses.

Ces renseignements servent à évaluer les points suivants : rigueur, respect des engagements et des délais, précision, transparence.

Pour le soutien financier à la mission, la Municipalité examine annuellement les documents fournis par l'organisme (bilan d'activité, états financiers) pour fonder sa décision d'accorder le financement pour l'année suivante. Ce soutien ne pourra excéder 30 % du budget annuel de l'organisme et sera au maximum de 3000 \$ par demande. Le soutien offert sera accordé selon les limites et les disponibilités financières de l'année en cours.

L'historique des organismes concernant les points susmentionnés sert de base aux recommandations d'octroi de financement.



La Municipalité se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule l'activité ou l'événement.

16. Obligations spécifiques aux communications visuelles et à la promotion

En respectant les critères établis par la Municipalité, les organismes sont tenus de remplir les obligations suivantes, liées aux communications :

- Respecter les normes graphiques du logo municipal qui sera mis à leur disposition;
- Fournir au Service des communications de la Municipalité le logo de leur organisme dans un format demandé (habituellement .EPS ou JPEG –haute résolution et accompagné du droit d'utilisation pour promotion);
- Indiquer ou mentionner la participation et le soutien de la Municipalité lors de la promotion de l'organisme ou de ses activités ou événements (communiqués de presse, articles de presse, entrevues, présentations, discours, sessions d'inscriptions, publications des réseaux sociaux, etc.);
- Insérer le logo de la Municipalité dans les outils promotionnels des activités offertes par l'organisme (dépliants, bannières, affiches, etc.);
- Ajouter le logo de la Municipalité sur le site Internet de l'organisme;
- Insérer le logo de la Municipalité sur le rapport annuel de l'organisme;
- Partager leurs photos, matériels promotionnels, affiches, etc. avec le Service des communications pour publication dans les réseaux sociaux de la Municipalité;
- Un plan de communication peut être exigé pour les demandes concernant les événements à grand rayonnement.

17. Maintien de l'admissibilité

L'organisme qui ne respecte pas les conditions liées à l'octroi du financement peut perdre son admissibilité au soutien et aux services offerts par la Municipalité. Il demeure cependant responsable de toutes dettes, factures impayées ou montants dus à la Municipalité

18. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace toute politique ou pratique antérieure.

SERVICE DU SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ | N/RÉF. : 103.121

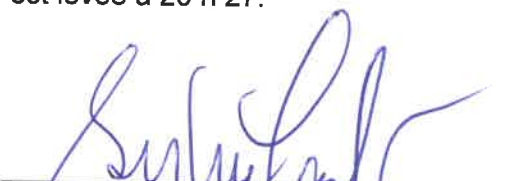
18

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 27.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^{re} Sylvie Loubier
Greffière et Directrice générale adjointe